FRC.1
24447 a
F 212
F2C
22612 5

DISCOURS
DE M. LE COMTE
DE MIRABEAU,
SUR LA SANCTION ROYALE.

Séance du premier Septembre.

MESSIEURS (1),

Dans la Monarchie la mieux organisée, l'autorité Royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs Citoyens; celui que la Loi met au-dessus de tout devient aisément le rival de la Loi. Assez puissant pour protéger la Constitution, il est sou-

(1) Lorsque j'ai porté la parole sur la Sanction Royale, j'ai autant parlé que lu; ainsi l'on ne retrouvera pas ici tout ce que j'ai dit, mais on n'y lira rien que je n'aie dit. L'indulgence d'une Assemblée est beaucoup plus grande que celle des lecteurs; c'est donc un véritable sacrifice de mon amour-propre que je fais, par obéissance pour l'Assemblée, en laissant imprimer mon Discours. Il est devenu impossible, par la marche des séances de l'Assemblée nationale, de rien écrire avec soin, ni même d'organiser aucun ouvrage. Il ne l'est pas moins de réfléchir, si l'on n'a pas de grandes avances. Quiconque n'apportera pas à l'Assemblée nationale des principes arrêtés risquera de n'y embrasser que des opinions très-inconsidérées.

Mais il a paru sur le beau sujet de la Sanction Royale, un écrit de M. le Marquis de Cazau, intitulé : *Simplicité de l'idée d'une Constitution*, qui est une mine inépuisable d'idées saines & profondes dont j'ai beaucoup profité; par exemple, toute la partie de mon Discours, relative à la permanence des Assemblées nationales, en est extraite.

Je regarde l'écrit de M. de Cazaux comme l'ouvrage de génie qu'a produit la révolution. Je ne connois pas un Journal qui en ait parlé, & à en juger par les principes exposés en cette occasion solemnelle dans l'Assemblée, il a été très-peu lu des Représentans de la Nation.

THE NEWBERRY LIBRARY

vent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a ſuivi par-tout l'autorité des Rois, n'a que trop enſeigné la néceſſité de les ſurveiller. Cette défiance, ſalutaire en ſoi, nous porte naturellement à deſirer de contenir un pouvoir ſi redoutable. Une ſecrette terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le Chef ſuprême de la Nation, afin qu'il puiſſe remplir les fonctions qui lui ſont aſſignées.

Cependant ſi l'on conſidère de ſang-froid les principes & la nature d'un Gouvernement Monarchique, inſtitué ſur la baſe de la ſouveraineté du Peuple; ſi l'on examine attentivement les circonſtances qui donnent lieu à ſa formation, on verra que le Monarque doit être conſidéré plutôt comme le protecteur des Peuples, que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs ſont néceſſaires à l'exiſtence & aux fonctions du Corps politique : celui de vouloir, celui d'agir. Par le premier, la ſociété établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle ſe propoſe, & qui eſt inconteſtablement le bien de tous. Par le ſecond, ces règles s'exécutent, & la force publique ſert à faire triompher la ſociété des obſtacles que cette exécution pourroit rencontrer dans l'oppoſition des volontés individuelles.

Chez une grande Nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même; delà la néceſſité des Repréſentans du Peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puiſſance légiſlative; delà encore la néceſſité d'une autre eſpèce de Repréſentans, pour l'exercice de la faculté d'agir ou de la puiſſance exécutive.

Plus la Nation eſt conſidérable, plus il importe que cette dernière puiſſance ſoit active; delà la néceſſité d'un Chef unique & ſuprême, d'un Gouver-

nement Monarchique dans les grands Etats, où les convulsions, les démembremens seroient infiniment à craindre, s'il n'existoit une force suffisante pour en réunir toutes les parties, & tourner vers un centre commun leur activité.

L'une & l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la Nation. Il y a cependant ceci de remarquable; c'est que la puissance exécutive agissant continuellement sur le Peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui; que chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même Peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au Chef suprême de la Nation, d'examiner les actes de la puissance législative, & de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de la loi.

Appellé par son institution même, à être tout à la fois l'exécuteur de la Loi & le protecteur du Peuple, le Monarque pourroit être forcé de tourner contre le Peuple la force publique, si son intervention n'étoit pas requise pour completter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du Monarque est particulièrement essentielle dans tout Etat où le pouvoir législatif ne pouvant en aucune manière être exercé par le Peuple lui-même, il est forcé de le confier à des Représentans.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces Représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, & des circonstances particulières désignent

comme pouvant faire le plus volontiers le ſacrifice de leur temps à la choſe publique, il réſultera toujours du choix de ces Repréſentans du Peuple une eſpèce d'ariſtocratie de fait qui tendant ſans ceſſe à acquérir une conſiſtance légale, deviendra également hoſtile pour le Monarque à qui elle voudra s'égaler, & pour le Peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaiſſement.

De-là cette alliance naturelle & néceſſaire entre le Prince & le Peuple contre toute eſpèce d'Ariſtocratie; alliance fondée ſur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, & par conſéquent une même volonté.

Si, d'un côté, la grandeur du Prince dépend de la proſpérité du Peuple, le bonheur du Peuple repoſe principalement ſur la puiſſance tutélaire du Prince.

Ce n'eſt donc point pour ſon avantage particulier que le Monarque intervient dans la légiſlation, mais pour l'intérêt même du Peuple; & c'eſt dans ce ſens que l'on peut & que l'on doit dire que la Sanction Royale n'eſt point la prérogative du Monarque, mais la propriété, le domaine de la Nation.

J'ai ſuppoſé juſqu'ici un ordre de choſes vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une Monarchie organiſée & conſtituée; mais comme nous ne ſommes point encore arrivés à cet ordre de choſes, je dois m'expliquer hautement. Je penſe que le droit de ſuſpendre, & même d'arrêter l'action du Corps légiſlatif, doit appartenir au Roi quand la Conſtitution ſera faite, & qu'il s'agira ſeulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto* ne ſauroit s'exercer quand il s'agit de créer la Conſtitution : je ne conçois pas comment on pourroit diſputer à un Peuple le droit de ſe donner à lui-même la Conſtitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné déſormais.

Cherchons donc uniquement ſi dans la Conſtitution à créer, la Sanction Royale doit entrer comme partie intégrante de la légiſlature.

Certainement à qui ne ſaiſit que les ſurfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque contre le vœu des Repréſentans du Peuple. Lorſqu'on ſuppoſe que l'Aſſemblée Nationale, compoſée de ſes vrais élémens, préſente au Prince le fruit de ſes délibérations par tête, lui offre le réſultat de la diſcuſſion la plus libre & la plus éclairée, le produit de toutes les connoiſſances qu'elle a pu recueillir, il ſemble que c'eſt-là tout ce que la prudence humaine exige pour conſtater, je ne dis pas ſeulement la volonté, mais la raiſon générale; & ſans doute, ſous ce point de vue abſtrait, il paroît répugner au bon ſens d'admettre qu'un homme ſeul ait le droit de répondre : je m'oppoſe à cette volonté, à cette raiſon générale. Cette idée devient même plus choquante encore, lorſqu'il doit être établi par la Conſtitution que l'homme armé de ce terrible *veto*, le ſera de toute la force publique, ſans laquelle la volonté générale ne peut jamais être aſſurée de ſon exécution.

Toutes ces objections diſparoiſſent devant cette grande vérité, que ſans un droit de réſiſtance dans la main du dépoſitaire de la force publique, cette force pourroit ſouvent être réclamée & employée malgré lui à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer, par un exemple, que ce danger exiſteroit, ſi le Prince étoit dépouillé du *veto* ſur toutes les propoſitions de loi que lui préſenteroit l'Aſſemblée nationale, je ne demande que la ſuppoſition d'un mauvais choix de Repréſentans, & deux réglements intérieurs déjà propoſés & au-

torisés par l'exemple de l'Angleterre ; savoir :

L'exclusion du public de la Chambre nationale sur la simple réquisition d'un Membre de l'Assemblée, & l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux réglemens obtenus, il est évident qu'on passeroit bientôt à l'expulsion de tout Membre indiscret, & la terreur du despotisme de l'Assemblée agissant sur l'Assemblée même, il ne faudroit plus, sous un Prince foible, qu'un peu de temps & d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents Aristocrates, réduire l'autorité Royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, & replonger le Peuple dans cet état d'aviliſſement qui accompagne toujours la servitude du Prince.

Le Prince est le représentant perpétuel du Peuple, comme les Députés sont ses Représentans élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Personne ne réclame contre le *veto* de l'Assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du Peuple confié *à ses Représentans*, pour s'opposer à toute proposition qui tendroit au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du Prince, qui n'est aussi qu'un droit du Peuple *confié spécialement au Prince*, parce que le Prince est aussi intéressé que le Peuple à prévenir l'établissement de l'Aristocratie.

Mais, dit-on, les Députés du Peuple dans l'Assemblée Nationale, n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, & n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto*, ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un Prince inamovible oppoſeroit à une loi juste & raisonnable.

Premièrement, si le Prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les Représentans du Peuple de prolonger, & bientôt après d'éterniser leur députation? (c'est ainsi, & non comme on vous l'a dit, par la suppression de la Chambre des Pairs, que le long Parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif, qui dispose des emplois & des graces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! Les graces si indignement prostituées! &c.

Secondement, le *veto*, soit du Prince, soit des Députés à l'Assemblée Nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition : il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet égard.

Troisièmement, le *veto* du Prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne sauroit être contestée.

Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du Prince empêche l'établissement de la loi la plus sage & la plus avantageuse à la Nation, — qu'arrivera-t-il *si le retour* ANNUEL *de l'Assemblée Nationale est aussi solidement assuré que la Couronne sur la tête du Prince qui la porte*, c'est-à-dire, si le retour annuel de l'Assemblée Nationale est assuré par une loi *vraiment constitutionelle*, qui défende, sous peine de conviction d'imbécilité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force Militaire pour plus d'une année? Supposons que le Prince ait usé de son *veto*, l'Assemblée déterminera d'abord, si l'usage qu'il en a fait a ou n'a pas des conséquences fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée

par l'interpoſi tion du *veto* ſe trouvant nulle ou d'une légère importance, l'Aſſemblée Nationale votera l'impôt & l'armée pour le terme ordinaire, & dès-lors tout reſte dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'Aſſemblée aura divers moyens d'influer ſur la volonté du Roi; elle pourra refuſer l'impôt; elle pourra refuſer l'armée : elle pourra refuſer l'un & l'autre, ou ſimplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que ſoit celui de ces partis qu'adopte l'Aſſemblée, le Prince, menacé de la paralyſie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeller à ſon Peuple, en diſſolvant l'Aſſemblée.

Si donc alors le Peuple renvoie les mêmes Députés à l'Aſſemblée, ne faudra-t-il pas que le Prince *obéiſſe*; car c'eſt là le vrai mot, quelqu'idée qu'on lui ait donné juſqu'alors de ſa prétendue ſouveraineté, lorſqu'il ceſſe d'être uni d'opinion avec ſon Peuple, & que le Peuple eſt éclairé.

Suppoſez maintenant le droit du *veto* enlevé au Prince, & le Prince obligé de ſanctionner une mauvaiſe loi, vous n'avez plus d'eſpoir que dans une inſurrection générale, dont l'iſſue la plus heureuſe ſeroit probablement plus funeſte aux indignes Repréſentans du Peuple, que la diſſolution de leur Aſſemblée. Mais eſt-il bien certain que cette inſurrection ne ſeroit funeſte qu'aux indignes Repréſentans du Peuple?... J'y vois encore une reſſource pour les partiſans du deſpotiſme des Miniſtres. J'y vois le danger imminent de la paix publique troublée & peut-être violée. J'y vois l'incendie preſqu'inévitable, & trop long-temps à craindre dans un Etat où une révolution ſi néceſſaire, mais ſi rapide, a laiſſé des germes de diviſion & de haine, que l'affermiſſement de la Conſtitution, par les travaux ſucceſſifs de l'Aſſemblée, peut ſeule étouffer.

Vous le voyez, Meſſieurs, j'ai par-tout ſuppoſé la permanence de l'Aſſemblée Nationale, & j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la Sanction Royale, qui me paroît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le Roi ne puiſſe jamais s'obſtiner dans ſon *veto* ſans diſſoudre, ni diſſoudre ſans convoquer immédiate-une autre Aſſemblée, parce que la Conſtitution ne doit pas permettre que le Corps ſocial ſoit jamais ſans Repréſentans, pourvu qu'une loi conſtitutionelle déclare tous les impôts & même l'armée annullés de droit, trois mois après la diſſolution de l'Aſſemblée Nationale, pourvu enfin que la reſponſabilité des Miniſtres ſoit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur, & quand la choſe publique ne devroit pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la raiſon publique, ne ſuffiroit-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'Aſſemblée Nationale, de jetter un coup-d'œil ſur l'effrayante étendue de nos devoirs.

Les finances ſeules, appellent peut-être pour un demi-ſiècle, nos travaux.

Qui de nous, j'oſe le demander, a calculé l'action immédiate & la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écraſe, ſur la richeſſe générale, dont on reconnoît enfin que l'on ne peut plus ſe paſſer?

Eſt-il un ſeul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence ſur l'aiſance du travailleur, aiſance ſans laquelle une Nation ne peut jamais être riche?

Savez-vous juſqu'à quel point l'inquiſition, l'eſpionnage & la délation aſſurent le produit des uns? Etes-vous aſſez inſtruit que le génie fiſcal n'a recours qu'au fuſil, à la potence, & aux galères, pour prévenir la diminution des autres?

Eſt-il impoſſible d'imaginer quelque choſe de moins ridiculement abſurde, de moins horriblement partial, que ce ſyſtême de Finances que nos grands Financiers ont trouvé ſi bien balancé juſqu'à préſent?

A-t-on des idées aſſez claires de la propriété, & ces idées ſont-elles aſſez répandues dans la généralité des hommes, pour aſſurer aux loix qu'elles produiront cette eſpèce d'obéiſſance, qui ne répugna jamais à l'homme raiſonnable, & qui honore l'homme de bien?

Aurez-vous jamais un crédit National auſſi longtemps qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la Nation aſſemblée, recevra des Adminiſtrateurs des Finances, un compte exact de leur geſtion, que tous les Créanciers de l'Etat pourront demander chaque année à la Nation le paiement des intérêts qui leur ſont dûs; que tous les ans enfin, l'Etranger ſaura où trouver la Nation qui craindra toujours de ſe déshonorer, ce qui n'inquiétera jamais les Miniſtres?

Si vous paſſez des Finances au Code civil & criminel, ne voyez-vous pas que l'impoſſibilité d'en rédiger qui ſoient dignes de vous avant une longue période, ne ſauroit vous diſpenſer de profiter des lumières qui feront l'acquiſition de chaque année? Vous en repoſerez-vous encore, pour les améliorations proviſoires qui peuvent s'adapter aux circonſtances, ſur des Miniſtres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit, *le Roi ſait tout, car je lui ai tout appris, & je n'ai fait qu'exécuter ſes ordres abſolus, que je lui ai dit de me donner?*

Peut-être, pour éloigner le retour des Aſſemblées Nationales, on vous propoſera une Commiſſion intermédiaire. Mais cette Commiſſion Intermédiaire fera ce que feroit l'Aſſemblée Nationale, & alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne ſe raſſembleroit pas;

ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que feroit l'Assemblée, & alors elle ne la suppléera pas ? Et ne voyez-vous pas d'ailleurs, que cette Commission deviendroit le Corps où le Ministère viendroit se recruter, & que pour y parvenir, on deviendroit insensiblement le docile instrument de la Cour & de l'intrigue.

On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'Assemblée Nationale. Mais comment formerez-vous mieux cet esprit public, qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appellé à en donner des preuves. Pouvoit-il exister, cet esprit public, quand la fatale division des Ordres absorboit tout ce qu'elle n'avilissoit pas. Quand tous les citoyens, grands & petits, n'avoient d'autres ressources contre les humiliations & l'insouciance, & d'autre dédommagement de leur nullité que le spectacle, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices ?

On a objecté les frais immenses, d'une Election & d'une Assemblée Nationale annuelle !

Tout est calculé, trois millions forment la substance de cette grande objection. Et que sont trois millions pour une Nation qui en paye six cents, & qui n'en auroit pas 350 à payer, si depuis trente ans elle avoit eu annuellement une Assemblée Nationale ?

On a été jusqu'à me dire, *qui voudra être Membre de l'Assemblée Nationale*, si elle a des sessions annuelles ?... & je réponds à ces étranges paroles, ce ne sera pas vous qui le demandez.... Mais ce sera tout digne Membre du Clergé, qui voudra & qui pourra prouver aux malheureux combien le Clergé est utile... Tout digne Membre de la Noblesse, qui voudra & pourra prouver à la Nation que la Noblesse aussi peut la servir de plus d'une manie-

re.... Ce ſera tout Membre des Communes, qui voudra pouvoir dire à tout Noble enorgueilli de ſon titre, combien de fois avez-vous ſiégé parmi les Légiſlateurs ?

Enfin, les Anglois qui ont tout fait, dit-on, s'aſſemblent néanmoins tous les ans, & trouvent toujours quelque choſe à faire,.... & les François qui ont tout à faire, ne s'aſſembleroient pas tous les ans!...

Nous aurons donc une Aſſemblée permanente, & cette inſtitution ſublime, ſeroit à elle ſeule le contrepoids ſuffiſant du *veto* Royal.

Quoi! diſent ceux qu'un grand pouvoir effraye, parce qu'ils ne ſavent le juger que par ſes abus, le *veto* Royal ſeroit ſans limites! il n'y auroit pas un moment déterminé par la Conſtitution où ce *veto* ne pourroit plus entraver la puiſſance légiſlative? Ne ſeroit-ce pas un deſpotiſme que le Gouvernement où le Roi pourroit dire : Voilà la volonté de mon Peuple; mais la mienne lui eſt contraire, & c'eſt la mienne qui prévaudra.

Ceux qui ſont agités de cette crainte, propoſent ce qu'ils appellent un *veto ſuſpenſif* : c'eſt-à-dire, que le Roi pourra refuſer ſa Sanction à un projet de Loi qu'il déſapprouve; il pourra diſſoudre l'Aſſemblée Nationale, ou en attendre une nouvelle; mais, ſi cette nouvelle Aſſemblée lui repréſente la même Loi qu'il a rejettée, il ſera forcé de l'admettre.

Voici leur raiſonnement dans toute ſa force. Quand le Roi refuſe de ſanctionner la Loi que l'Aſſemblée Nationale lui propoſe, il eſt à ſuppoſer qu'il juge cette Loi contraire aux intérêts du Peuple, ou qu'elle uſurpe ſur le pouvoir exécutif, & qui réſide en lui, & qu'il doit défendre : dans ce cas, il en appelle à la Nation, elle nomme une nouvelle Légiſlature, elle confie ſon vœu à ſes nouveaux

Repréſentans ; par conſéquent elle prononce : il faut que le Roi ſe ſoumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal ſuprême, auquel lui-même en avoit appellé.

Cette objection eſt très-ſpécieuſe, & je ne ſuis parvenu à en ſentir la fauſſeté qu'en examinant la queſtion ſous tous ſes aſpects ; mais on a pu déjà voir, & l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que :

1°. Elle ſuppoſe fauſſement qu'il eſt impoſſible qu'une ſeconde Légiſlature n'apporte pas le vœu du Peuple.

2°. Elle ſuppoſe fauſſement que le Roi ſera tenté de prolonger ſon *veto* contre le vœu connu de la Nation.

3°. Elle ſuppoſe que le *veto ſuſpenſif* n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à pluſieurs égards, il a les même inconvéniens que ſi l'on n'accordoit au Roi aucun *veto* (1).

---

(1) Voilà de ces formes, ſans doute, qui n'appartiennent point à un Diſcours arrangé. Mais quand, par un mode très-vicieux de diſcuſſion, on a, comme chez nous, rendu phyſiquement impoſſible de débattre, & mis chaque chef d'opinion dans la néceſſité d'attendre trois jours, pour réfuter des objections quelquefois oubliées de leurs auteurs mêmes (heureux encore, s'il y parvient). L'homme qui aime plus la choſe publique que ſa réputation, eſt obligé d'anticiper ainſi, & de prémunir, autant qu'il eſt en lui, l'Aſſemblée, ou il ne ſera pas maître de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique hier, elle m'a été refuſée ; j'oſe croire cependant que j'euſſe réduit les partiſans du *veto ſuſpenſif* dans leurs derniers retranchemens

J'oſe vous promettre d'établir invinciblement ces trois points contre toutes les objections que ſuſciteront à la Sanction Royale les partiſans du *veto ſuſpenſif*, lorſqu'à la fin du débat, il me ſera permis de leur répondre. Je les invite ſeulement aujourd'hui à réfléchir ſur la formidable puiſſance dont le Roi d'un grand Empire eſt néceſſairement revêtu, & combien il eſt dangereux de le provoquer à la diriger contre le Corps légiſlatif, comme il arrive infailliblement, ſi l'on détermine un moment quelconque, où il ne voye aucun moyen d'échapper à la néceſſité de promulguer une Loi qu'il n'auroit pas conſentie.

Il a fallu rendre la Couronne héréditaire, pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversemens ; il en est résulté la nécessité de rendre la personne du Roi irréprochable & sacrée, sans quoi on n'auroit jamais mis le Trône à l'abri des ambitieux. Or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un Chef héréditaire & rendu inviolable ? Le refus de faire exécuter une Loi qu'il jugeroit contraire à ses intérêts, dont la qualité de Chef du Pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus suffira-t-il pour le faire décheoir de ses hautes prérogatives ? Ce seroit détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre, ce seroit associer à une précaution de paix & de sûreté le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages ?

Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir, qui doivent être entre les mains du Chef de la Nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander ; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues quarrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre, & l'on prétendroit que le Chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourroit être contraint de faire exécuter des Loix qu'il n'auroit pas consenties ! Mais par quels troubles affreux par quelles insurrections convulsives & sanguinaires voudroit-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance ? Quand la Loi est sous la sauvegarde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le Chef que vous avez armé de toute la force publique, mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique ? N'est-ce pas lorsque le Chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la Loi, & que ce consentement est connu de tous les Citoyens ? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au-dessus de lui, & le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis ; car son consentement, en qualité de Chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solemnel de faire exécuter la Loi qu'il vient de revêtir de sa Sanction.

Et qu'on ne dise pas que les Généraux d'armées sont dépositaires de très-grandes forces, & sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quel que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les Généraux d'armées ne sont pas des Chefs héréditaires, leur personne n'est pas inviolable, leur autorité cesse en la pré-

ſence de celui dont ils exécutent les ordres, &, ſi l'on vouloit pouſſer plus loin la comparaiſon, l'on ſeroit forcé de convenir que ceux-là ſont, pour l'ordinaire, de très-mauvais Généraux, qui exécutent des diſpoſitions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir? Et dans quel but? Où eſt le véritable efficace du *veto* ſuſpenſif?

N'a-t-il pas beſoin, comme dans mon ſyſtême, que certaines précautions contre le *veto* Royal ſoient priſes dans la Conſtitution? Si le Roi renverſe les précautions, ne ſe mettra-t-il pas aiſément au-deſſus de la Loi? Votre formule eſt donc inutile dans votre propre théorie, & je la prouve dangereuſe dans la mienne.

On ne peut ſuppoſer le refus de la Sanction Royale que dans deux cas.

Dans celui où le Monarque jugeroit que la Loi propoſée bleſſeroit les intérêts de la Nation, & dans celui où, trompé par ſes Miniſtres, il réſiſteroit à des Loix contraires à leurs vues perſonnelles.

Or, dans l'une & l'autre de ces ſuppoſitions, le Roi, ou ſes Miniſtres, privés de la faculté d'empêcher la Loi par le moyen paiſible d'un *veto* légal, n'auroient-ils pas recours à une réſiſtance illégale & violente, ſelon qu'ils mettroient à la Loi plus ou moins d'importance? Peut-on douter qu'ils ne préparaſſent leurs moyens de très-bonne heure? Car il eſt toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puiſſance légiſlative aura pour ſa Loi. Il ſe pourroit donc que le pouvoir légiſlatif ſe trouvât enchaîné, à l'inſtant marqué par la Conſtitution, pour rendre le *veto* Royal impuiſſant, tandis que ſi ce *veto* reſte toujours poſſible, la réſiſtance illégale & violente devenant inutile au Prince, ne peut plus être employée, ſans en faire, aux yeux de toute la Nation, un révolté contre la Conſtitution, circonſtance qui rend bientôt une telle réſiſtance infiniment dangereuſe pour le Roi lui-même, & ſur-tout pour ſes Miniſtres. Remarquez bien que ce danger n'eſt plus le même, lorſque le Prince n'auroit réſiſté qu'à une Loi qu'il n'auroit pas conſentie.

Dans ce dernier cas, comme la réſiſtance violente & illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plauſibles, l'inſurrection du pouvoir exécutif contre la Conſtitution trouve toujours des partiſans, ſur-tout quand elle eſt le fait du Monarque. Avec quelle facilité la Suède

405

n'eſt-elle pas retournée au deſpotiſme, pour avoir voulu que ſon Roi, quoique héréditaire, ne fût que l'inſtrument paſſif & aveugle des volontés du Sénat?

N'armons donc pas le Roi contre le pouvoir légiſlatif, en lui faiſant entrevoir un inſtant quelconque où l'on ſe paſſeroit de ſa volonté, & où par conſéquent il n'en ſeroit que l'exécuteur aveugle & forcé. Sachons voir que la Nation trouvera plus de ſûreté & de tranquillité dans des Loix expreſſément conſenties par ſon Chef, que dans des réſolutions où il n'auroit aucune part, & qui contraſteroient avec la puiſſance, dont il faudroit, en tout état de cauſe, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la Couronne dans une famille déſignée, que nous en avons fait le patrimoine de ſes aînés, il eſt imprudent de les allarmer, en les aſſujétiſſant à un pouvoir légiſlatif, dont la force reſte en leurs mains, & où cependant leur opinion ſeroit mépriſée. Ce mépris revient enfin à la perſonne, & le dépoſitaire de toutes les forces de l'Empire François ne peut pas être mépriſé, ſans les plus grands dangers.

Par une ſuite de ces conſidérations, puiſées dans le cœur humain, & dans l'expérience, le Roi doit avoir le pouvoir d'agir ſur l'Aſſemblée Nationale, en la faiſant réélire. Cette ſorte d'action eſt néceſſaire, pour laiſſer au Roi un moyen légal & paiſible de faire, à ſon tour, agréer des Loix qu'il jugeroit utiles à la Nation, & à laquelle l'Aſſemblée Nationale réſiſteroit : rien ne ſeroit moins dangereux ; car il faudroit bien que le Roi comptât ſur le vœu de la Nation, ſi, pour faire agréer une Loi, il avoit recours à une élection de nouveaux Membres, &, quand la Nation & le Roi ſe réuniſſent à deſirer une Loi, la réſiſtance du Corps légiſlatif ne peut plus avoir que deux cauſes, ou la corruption de ſes Membres, & alors leur remplacement eſt un bien, ou un doute ſur l'opinion publique, & alors le meilleur moyen de l'éclairer, eſt, ſans doute, une élection de nouveaux Membres.

Je me réſume en un ſeul mot, Meſſieurs : Annualité de l'Aſſemblée Nationale ; annualité de l'armée ; annualité de l'Impôt ; reſponſabilité des Miniſtres ; & la Sanction Royale, ſans reſtriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, ſera le *Palladium* de la Liberté Nationale, & le plus précieux exercice de la Liberté du Peuple.

A Paris, chez BAUDOUIN, rue du Foin Saint-Jacques.